

# **Loi ouvrant un crédit d'investissement sous la forme d'une subvention d'investissement de 16 014 960 F à la société Swissgrid SA et octroyant une autorisation de prêt du patrimoine financier de 16 014 960 F à la société Meyrlis SA, en vue de financer l'enfouissement de la ligne électrique à très haute tension dans le cadre du projet d'Axe stratégique réseau développé sur le front sud de l'aéroport (12195)**

*du 23 mars 2018*

---

Le GRAND CONSEIL de la République et canton de Genève  
décrète ce qui suit :

## **Chapitre I Dispositions générales**

### **Art. 1 But général de la loi**

<sup>1</sup> La présente loi vise à assurer le financement de l'enfouissement de la ligne électrique aérienne à très haute tension (THT) appartenant à la société Swissgrid SA, dans le cadre du projet d'Axe stratégique réseau développé le long de la façade sud de l'aéroport.

<sup>2</sup> Elle comprend, d'une part, l'octroi d'une subvention d'investissement à la société Swissgrid SA et, d'autre part, une autorisation de prêt, intégralement remboursable et rémunéré, à la société Meyrlis SA.

## **Chapitre II Subvention d'investissement**

### **Art. 2 But de la subvention**

La subvention a pour but de financer la part revenant à l'Etat de Genève au projet d'enfouissement de la ligne électrique aérienne THT, soit un tiers du montant total des travaux.

**Art. 3 Subvention d'investissement**

Un crédit global de 16 014 960 F (y compris TVA et renchérissement), est ouvert au Conseil d'Etat au titre de subvention d'investissement en faveur de la société Swissgrid SA.

**Art. 4 Planification financière**

<sup>1</sup> Ce crédit d'investissement de 16 014 960 F est ouvert dès 2017. Il est inscrit sous la politique publique Q – Energie (05200000 – 5650).

<sup>2</sup> L'exécution de ce crédit est suivie au travers d'un numéro de projet correspondant au numéro de la présente loi.

**Art. 5 Amortissement**

L'amortissement de cet investissement est calculé chaque année sur la valeur d'acquisition (ou initiale) selon la méthode linéaire et est porté au compte de fonctionnement.

**Art. 6 Durée**

La disponibilité du crédit d'investissement s'éteint à fin 2024.

**Art. 7 Aliénation du bien**

En cas d'aliénation du bien avant l'amortissement complet de celui-ci, le montant correspondant à la valeur résiduelle non encore amortie est à rétrocéder à l'Etat.

**Chapitre III Prêt du patrimoine financier****Art. 8 Prêt**

<sup>1</sup> Le Conseil d'Etat est autorisé à consentir un prêt rémunéré d'un montant de 16 014 960 F en faveur de la société Meyrlis SA. Ce montant correspond au tiers du coût estimé des travaux d'enfouissement de la ligne électrique aérienne THT.

<sup>2</sup> Les modalités de remboursement sont réglées par convention conclue entre l'Etat de Genève et la société Meyrlis SA.

**Art. 9 Inscription au patrimoine financier**

Ce prêt est inscrit dans le bilan de l'Etat de Genève au patrimoine financier sous « Prêt du patrimoine financier (long terme) ».

**Art. 10 Remboursement et rémunération du prêt**

<sup>1</sup> Le montant prêté est intégralement remboursé à l'Etat de Genève par la société Meyrlis SA.

<sup>2</sup> Les remboursements de ce prêt, y compris les intérêts, interviennent en plusieurs échéances comprises entre le 1<sup>er</sup> juin 2021 au plus tôt et le 31 décembre 2030 au plus tard, en fonction des étapes du développement du projet de Vitrine économique de l'aéroport.

**Chapitre IV Dispositions finales et transitoires****Art. 11 Loi sur la gestion administrative et financière de l'Etat**

La présente loi est soumise aux dispositions de la loi sur la gestion administrative et financière de l'Etat, du 4 octobre 2013.